



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Siège : 38 rue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Président : Paul CARRERE

comité syndical

jeudi 30 novembre 2023 à 14h00

Salle virtuelle

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

I - PREAMBULE	4
1. Membres du comité syndical	4
II - AFFAIRES GENERALES.....	7
1. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 19 juillet 2023.....	7
2. Point d'information concernant l'avancement du projet de déménagement des locaux du siège de l'Institution Adour.....	7
3. Exploitation des réservoirs de soutien d'étiage - Présentation des rapports du délégataire pour l'année 2022	7
4. Renouvellement des concessions d'exploitation des réservoirs de soutien d'étiage	10
5. Perspective de labellisation de l'Institution Adour en tant qu'EPTB pour les eaux souterraines.	12
6. Perspectives de propriété partagée des bâtiments de la Maison de l'eau à Jû-Belloc, entre l'Institution Adour et le syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA), à l'issue des travaux et aménagements qui seront réalisés pour la « montée en gamme » de la Maison de l'eau.....	13
a) Éléments de contexte sur la « montée en gamme ».....	13
b) Éléments sur l'étude préliminaire d'évolution et sur les missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.....	14
c) Éléments sur les compétences et missions respectives de l'Institution Adour, du SMAA et des « acteurs locaux »	14
d) Perspectives sur l'évolution des bâtiments.....	15
7. Point d'information sur les conventions de partenariat avec les collectivités locales pour le portage des outils de gestion intégrée.....	16
III - PROGRAMME D' ACTIONS	18
1. Administration finances - Animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise - Ajustement du plan de financement de l'année 2023.....	18
2. Administration finances - Animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise - Adoption du plan de financement pour l'année 2024	20
3. Risques fluviaux - Programme d'actions 2023 - Ajustement de programme - Fiche n°37bis - Élaboration du dossier règlementaire de classement et travaux performance du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau	21
4. Risques fluviaux - Programme d'actions 2023 - Nouvelle action - Fiche n° 40 - Etude d'un scénario complémentaire de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave-RD10.....	22
5. Ressource en eau - Appel à projet économies d'eau - note d'intention pour l'amélioration de la gestion des canaux sur l'Adour amont.....	23
6. Ressource en eau - Appel à projet économies d'eau - note d'intention pour matériels économes en eau sur le Midour - goutte à goutte	24
IV - AFFAIRES BUDGETAIRES.....	27
1. Décision modificative n°2 - Exercice 2023	27
2. Exonération de la redevance 2023 des usagers du bassin du Louet en raison de l'absence de réalimentation due à la réalisation des travaux.....	28
V - RESSOURCES HUMAINES.....	29
1. Modalités de remboursement des frais de déplacements des agents.....	29
2. Actualisation du tableau des effectifs au 1er janvier 2024	30
3. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant la mission d'animation territoriale de l'EPTB en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique.....	31



4. Contrats à durée indéterminée : CDIisation d'agents	33
VI - AFFAIRES DIVERSES	35
1. Désignation des délégués ou représentants - Comité régional de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine	35
2. Gestion intégrée - Renouvellement de la CLE du SAGE Midouze - Désignation des représentants de l'Institution Adour	35
3. Gestion intégrée - Avis de l'EPTB sur le périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne	36
VII - APPROBATION DU PROCES-VERBAL	38



I - PREAMBULE

1. Membres du comité syndical

©		
Structure	Délégué	Présence
Région Nouvelle-Aquitaine	M. Éric Sargiacomo	présent
Département des Hautes-Pyrénées	M. Pierre Brau-Nogué M. Bernard Pouban M. Frédéric Ré Mme Véronique Thirault M. Bernard Verdier	présent présent excusé présente excusé
Département du Gers	Mme Nathalie Barrouillet M. Gérard Castet M. René Castets M. Francis Dupouey Mme Céline Salles	excusée excusé excusé excusé excusée
Département des Landes	Mme Agathe Bourretère M. Paul Carrère Mme Dominique Degos M. Damien Delavoie M. Julien Dubois	excusée présent présente présent a donné pouvoir
Département des Pyrénées-Atlantiques	M. Jean Arriubergé M. Thierry Carrère Mme Fabienne Costedoat-Diu M. Charles Pelanne M. Marc Saint-Estevan	présent excusé présente excusé excusé

Syndicats de sous-bassins versants			
Sigle	Structure	Délégué	Présence
SMBVMD	syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	M. Michel Chanut	présent
SAM	syndicat Adour Midouze	M. Christian Ducos	présent
SBVL	syndicat du bassin versant des Luys	M. Jean-Jacques Dané	présent
SMBAM	syndicat mixte du bas Adour maritime	M. Didier Sakellarides	présent
SGLB	syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	M. Bernard Labadie	présent
SMD	syndicat du Midou et de la Douze	M. Antoine Lequertier	présent



Syndicats de sous-bassins versants

Sigle	Structure	Délégué	Présence
SMGOAO	syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	M. Daniel Arribère	présent
SIGOM	syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents	M. Bernard Lougarot	présent

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Sigle	Structure	Délégué	Présence
CCAsA	communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	M. Philippe Brethes	présent
CCLA	communauté de communes des Landes d'Armagnac	M. Philippe Latory	présent
CCAA	communauté de communes Armagnac Adour	M. Pierre Lajus	présent
CCAAG	communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	M. Philippe Baron	présent
CCLB	communauté de communes des Luys en Béarn	M. Michel Cuyaubé	présent
CCHB64	communauté de communes du Haut-Béarn	M. Patrick Maunas	présent
CCBG	communauté de communes du Béarn des Gaves	M. Philippe Labache	présent
CCNEB	communauté de communes du Nord Est Béarn	M. Philippe Castets	présent
CCPOA	communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	M. Jean-Marc Lescoute	présent
CCTC	communauté de communes Terres de Chalosse	M. Didier Gaugeacq	excusé
CCCT	communauté de communes Chalosse Tursan	Mme Pascale Réquenna	excusée
CCCHL	communauté de communes Cœur Haute Lande	M. Denis Lanusse	présent
CCPTM	communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	M. Jean-Michel Le Bihan	excusé
CCBA	communauté de communes du Bas Armagnac	M. Pierre Cazères	excusé
CCCAG	communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	M. Christophe Pugnetti	excusé
CCS	communauté de communes du Seignanx	Mme Isabelle Nogaro	excusée
CAGD	communauté d'agglomération du Grand Dax	M. Philippe Castel	présent
CCPM	communauté de communes du Pays Morcenais	M. Jean-Pierre Rémy	excusé
CCPT	communauté de communes du Pays Tarusate	M. Laurent Nolibois	excusé



Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Sigle	Structure	Délégué	Présence
CCPVAL	communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	M. Jean-Yves Arrestat	excusé
CAMMA	communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération	M. Bernard Kruzynski	présent
CCPG	communauté de communes du Pays Grenadois	M. Jean-Emmanuel Dargelos	présent
CCMACS	communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	M. Francis Betbeder	présent
CCCVL	communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Mme Christine Fournadet	excusée
CCVO	communauté de communes de la Vallée d'Ossau	M. Bernard Bonnemason	présent

Nombre de présents : 32 (soit 145 voix)

Nombre de pouvoirs : 1 (soit 14 voix)

Le quorum est atteint.

La séance débute à 14h00



II - AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 19 juillet 2023

Il est demandé d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le projet de procès-verbal est joint en annexe.

2. Point d'information concernant l'avancement du projet de déménagement des locaux du siège de l'Institution Adour

Les locaux du siège de l'Institution Adour devenant trop vétustes et trop exigus, après étude, un déménagement dans des locaux neufs est projeté, préférentiellement à une rénovation des locaux actuels, situés au 38 rue Victor Hugo, au regard des coûts et des délais prévisionnels d'une telle opération.

Le projet d'acquisition de deux plateaux à construire sur le site d'Agrolandes, à Haut-Mauco, est à l'étude, pour une superficie prévisionnelle de 800 m² au total.

Le coût prévisionnel de l'opération, le calage des modalités et le plan de financement prévisionnel sont actuellement en cours de finalisation.

3. Exploitation des réservoirs de soutien d'étiage - Présentation des rapports du délégataire pour l'année 2022

Sur la base des rapports annuels produits par le délégataire assurant la gestion des ouvrages de soutien d'étiage de l'EPTB sur différents sous-bassins versants réalimentés du bassin de l'Adour, les services procèdent à la présentation en assemblée plénière de la gestion des contrats de service public délégués par la collectivité :

- Concession de service public pour les sous bassins Adour moyen et affluents, Midour-Douze - 2019-2023 ;
- Délégation de service public pour le Bouès - 2014-2023 ;
- Concession de service public pour la construction, l'exploitation et l'entretien des aménagements de l'Arros-Estéous - 1993-2023.

Dans le cadre de ces contrats d'exploitation des aménagements, le délégataire intervient sur plusieurs missions :

- Surveillance et entretien des ouvrages (réservoirs, stations pour les transferts ou les remplissages, stations hydrométriques de mesure des débits en rivière)
- Réalisation des visites et élaboration des rapports relevant de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Gestion des eaux (période d'étiage et période de crues)
- Gestion des contrats avec les bénéficiaires
- Gestion financière du contrat.

La synthèse des résultats financiers des 3 contrats est présentée dans chacun des tableaux suivants :



SOUS-BASSINS DE LA NOUVELLE CSP	CRAE 2022					Evol./N-1	CRAE 2021	CRAE 2020	CRAE 2019	COMPTE PREVISIONNEL CSP 2019-2023	CRAE 2018
	MIDOUR DOUZE	MOYEN ADOUR	LUYS	LOUTS	GABAS						
TOTAL DES PRODUITS	1 813 290 €					20,5%	1 505 293 €	1 628 068 €	1 449 757 €	1 479 591 €	1 286 856 €
TOTAL DES CHARGES	1 671 390 €					11%	1 500 504 €	1 568 840 €	1 437 667 €	1 481 441 €	1 275 545 €
REVERSION	420 330 €					40%	299 786 €	374 821 €	293 311 €	283 153 €	274 622 €
<i>dont part fixe</i>	279 088 €					4%	262 491 €	258 405 €	255 341 €	255 341 €	
<i>dont part variable 1</i>	24 132 €						19 312 €	25 605 €	17 859 €	24 849 €	
<i>dont part variable 2</i>	84 531 €					279%	17 769 €	64 350 €	15 733 €	2 963 €	
<i>dont dépassement</i>	32 579 €						214 €	26 461 €	4 378 €	0 €	
BOUES											
CRAE 2022											
TOTAL DES PRODUITS	69 381 €					6,0%	65 430 €	60 706 €	55 597 €		78 349 €
TOTAL DES CHARGES	44 797 €					-9,8%	49 689 €	47 039 €	44 605 €		42 116 €
REVERSION	911 €						861 €	836 €	795 €		787 €
ARROS - ESTEOUS											
CRAE 2022											
TOTAL DES PRODUITS	313 380 €					18,4%	264 621 €	359 564 €	271 587 €		285 106 €
TOTAL DES CHARGES	170 107 €					11,2%	152 986 €	263 099 €	189 095 €		224 997 €
REVERSION	0 €						0 €	0 €	0 €		0 €

Une note jointe en annexe présente les détails des produits et des charges pour chacun des sous-bassins.

Les principaux éléments :

➤ 1/ Pour la CSP ADOUR MOYEN ET SES AFFLUENTS RIVE GAUCHE DU LOUET AUX LUYS ET MIDOUR ET DOUZE :

Produits : Le total des produits de la CSP est en forte progression par rapport à 2021 (+20,5 % et +308 k€).

Ce niveau exceptionnel de recettes est à mettre en relation avec la sécheresse 2022 se traduisant par une augmentation significative des produits de la part variable détaillés ci-après.

A l'échelle du périmètre, la consommation moyenne des quotas s'établit à 69% (contre 49,5% en 2021, 63,5 % en 2020, et 45 % en 2019).

Ainsi en 2022, ce montant s'établit à 1 813 K€.

Sur 4 ans, la moyenne des produits d'exploitation du service augment et s'élève à 1 599 k€ (versus prévisions contractuelles non actualisées à 1 479 k€).

Charges : hors réversion, les charges augmentent de 4,2 % (-50 k€) / 2021, dont :

- Énergie électrique : en hausse de 59 k€, (+ 70 %) / 2021, en lien avec importants volumes transférés (Gabas vers Leès, Arrêt-Darré vers Estéous), car prix contenus
- Charges de personnel : en baisse de 21 k€, (-4,4 %) / 2021

La réversion d'exploitation : augmente de 120 k€, (+40 %) / 2021, soit 420 k€ dont 279 k€ de part fixe et 141 k€ de part variable due à la forte consommation.

Les dépenses de maintenance ont été réalisées à 86% de l'enveloppe contractuelle de 2019-2022 et 69% du plan quinquennal prévisionnel.

Les dépenses de renouvellement et stations de mesure ont été réalisées à 123% de l'enveloppe contractuelle de 2019-2022 et 98% du plan quinquennal prévisionnel.

Ainsi on note pour l'année 2022, 4^{ème} année du contrat :

- un démarrage de la saison avec des réserves remplies quasiment à 100 % (sauf sur Midour-Douze) ;
- une campagne d'étiage exceptionnellement chaude et sèche (3 canicules) et des restrictions dès le mois de juillet ;
- un niveau de produits d'exploitation et de charges globales plus élevé que la prévision contractuelle e lien avec les forts prélèvements en 2022), respectivement + 22% et + 13%,
- la maîtrise des charges de production hors réversion d'exploitation, notamment grâce au blocage des prix d'achat de l'électricité (jusqu'en 2022),



- une réversion à l'IA de 420 k€, supérieure de + 47% à la prévision contractuelle (actualisation des coûts et relativement forte consommation).

Au final, l'équilibre financier de la CSP est atteint pour la quatrième année consécutive conformément au budget prévisionnel initial. Toutefois, il conviendra d'être vigilant en 2023 notamment en raison de l'**impact de l'augmentation des coûts électriques**.

➤ 2/ Pour la DSP TILLAC ET CASSAGNAOU (BOUES) :

La gestion de cette DSP fait apparaître un excédent d'exploitation et le versement d'une réversion d'un montant de 911 €.

Produits : +6% (/ 2021)

Cette hausse s'explique par l'augmentation de l'indice d'actualisation (+8,2 %) et des consommations.

Charges : en baisse de 10% (/ 2021), notamment en raison de la baisse des coûts de personnel et des frais de contrôle

Le bilan interannuel des opérations de maintenance et renouvellement fait apparaître une consommation de l'enveloppe conforme au prévisionnel au bout des 9 premières années du contrat.

Le résultat d'exploitation après impôt 2022 d'un montant de 18 438 € est en progression de 43% sous l'effet conjugué de la hausse des produits de 6% et de la baisse des charges de 10%.

De par les spécificités de ce contrat qui ne repose que sur une faible assiette d'usagers redevables, l'Institution Adour autorité délégante verse annuellement une subvention d'équilibre d'exploitation dont le montant actualisé en 2022 s'élève à 34 929 €.

Pour 2023 dernière année du contrat, cette subvention sera ajustée sur la base de l'équilibre financier global du contrat en regard des opérations de maintenance et renouvellement réalisées, et pour tenir compte de l'application de la nouvelle tarification prescrite par le Décret Neste qui va générer une augmentation de recettes.

➤ 3/ Pour la CSP pour la Construction, l'entretien et l'exploitation du réservoir de l'Arrêt-Darré et de ses ouvrages annexes (Arros et Estéous) :

Produits : +18 % (/ 2021)

Les produits d'exploitation de service sont notamment en hausse de 34 k€/2021 (+15%) et se situent au-dessus de la moyenne. La saison 2022 a été marquée par des conditions chaudes et sèches entraînant une hausse de consommation des quotas, d'où un niveau de facturation plus élevé qu'en 2021, conjugué à l'impact de l'actualisation des coûts +9%.

Charges : +11% (/ 2021)

Cette hausse s'explique notamment par une hausse des charges de personnel affectées (gestion des eaux, protocole prochaine EDD, préparation des éléments de fin de contrat) et des coûts de l'énergie électrique (+54%) en lien avec le fort volume transféré vers l'Estéous.

Le résultat d'exploitation 2022 avant impôt du délégataire est en progression de 31,6 k€ (+28%). En comparaison avec 2021, l'amélioration du résultat s'explique par des produits d'exploitation du service en hausse de 18% et une hausse des charges limitée à 11%.

Vu l'article 52 de l'[ordonnance n° 2016-65](#) du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu l'article L.3131-5 du code de la commande publique,
Considérant le contrat de « concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys et Midour et Douze, pour les années 2019 à 2023 », signé le 26 avril 2019,
Considérant la convention de « délégation de service public pour la gestion des réservoirs de soutien d'étiage des Cassagnaou et Tillac » (bassin du Bouès), pour les années 2014 à 2023, signée le 26 novembre 2013,



Considérant le contrat de « concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réservoir de l'Arrêt-Darré et de ses ouvrages annexes » (bassins de l'Arros et de l'Estéous amont), signé le 16 mars 1993 ;

Après avoir procédé à la présentation du rapport annuel 2022 de la délégation de service public relative à la gestion des réservoirs de réalimentation multi-usages de l'Institution-Adour, le rapporteur propose au comité syndical de valider ces documents.

Délibération

Le comité syndical, collège "membres fondateurs" décide :

- d'approuver les rapports annuels du délégataire, pour l'année d'exploitation 2022, relatifs à :
 - o la « concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys et Midour et Douze »,
 - o la « délégation de service public pour la gestion des réservoirs de soutien d'étiage des Cassagnaou et Tillac » (bassin du Bouès),
 - o la « concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réservoir de l'Arrêt-Darré et de ses ouvrages annexes » (bassins de l'Arros et de l'Estéous amont),
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

4. Renouvellement des concessions d'exploitation des réservoirs de soutien d'étiage

Le président rappelle que, par délibération en date du 8 mars 2023, le comité syndical a approuvé le principe de la concession de service public de type affermage relative à l'exploitation de ses réservoirs de soutien d'étiage (et leurs ouvrages annexes) sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys (incluant les sous-bassins du Louet, des Léés, du Bahus, du Gabas, du Louts et des Luys), des sous-bassins Midour-Douze, du sous-bassin du Boues et du sous-bassin de l'Arros-Estéous. Ce contrat incluant des investissements importants, notamment liés à la généralisation des compteurs communicants, la durée d'exploitation est portée à dix ans, soit de 2024 à 2033.

Puis il précise ensuite qu'à la demande du Département du Gers et de la communauté de communes des Luys en Béarn, un groupement de commande a été formalisé avec l'Institution Adour afin de procéder à une consultation groupée de délégation de gestion des ouvrages barrages-réservoirs de réalimentation multiusages de chaque collectivité.

La remise des offres de la consultation s'est achevée le mardi 10 septembre 2023 et une seule offre a été déposée par la compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne (CACG).

La commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie le 21 septembre 2023 pour analyser l'offre et a délibéré favorablement :

- Sur la recevabilité et la complétude du dossier de candidature et des offres pour chacun des 3 lots déposés par la CACG
- Pour autoriser le président de l'EPTB et de la commission de délégation de service public à négocier les termes des contrats de délégation pour les lots 1, 2 et 3
- Pour procéder aux discussions avec le candidat sur la base des remarques et demandes de précisions, justifications et compléments consignés au PV de la commission

Dans le cadre de la négociation du contrat avec la CACG, la CDSP a demandé au président d'entamer les discussions sur la base des demandes de précisions et remarques formulées par ses membres lors de l'ouverture des plis et de l'analyse de l'offre.



La commission a également souhaité voir retravaillées les provisions de maintenance et de renouvellement des équipements et a demandé de négocier une baisse des tarifs proposés sur l'ensemble des sous-bassins, tout en relevant le niveau des reversions proposées.

Les négociations se sont tenues lors de deux réunions en présentiel entre les responsables de la CACG et le président (3 octobre et 11 octobre), sur la base des propositions initiales présentées pour les trois lots mis en concurrence. Chaque réunion a fait l'objet préalablement de demandes écrites auprès du candidat afin d'obtenir des précisions, informations, justifications ou compléments aux clauses contractuelles et aux comptes prévisionnels d'exploitation.

À l'issue des derniers échanges de documents et arbitrages financiers intervenus entre la mi-octobre et la première semaine de novembre, la CACG a proposé une modification à la baisse du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) des ouvrages avec une nouvelle structure de la redevance notamment pour intégrer une trajectoire de convergence tarifaire à 5 ans des bassins de l'Arros et de l'Estéous. Comme projeté lors du dernier renouvellement de la DSP pour 2019-2023, il a été décidé d'aligner les principes des différentes composantes, part fixes et parts proportionnelles, à l'ensemble des sous-bassins de l'Adour et affluents rive gauche, de l'Arros et du sous-bassin Midour-Douze. Selon ce principe de solidarité entre les différents sous bassin, l'objectif poursuivi sur les axes réalimentés vise à assurer une mutualisation à l'échelle du bassin, afin d'obtenir une tarification assise sur les quotas autorisés d'un part et d'autre part sur la consommation effective des irrigants.

Les ultimes efforts financiers du candidat, combinés à une diminution de la réversion acceptée par l'Institution Adour sur les trois premières années, permet d'atteindre un équilibre financier global sur le contrat, tel que présenté dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

Le coût d'exploitation de l'année 2024 s'établit après négociation à 2 444 555€, puis 2 494 555€ (N+1) et 2 544 555€ (N+2), pour se stabiliser ensuite à 2 544 555€ jusqu'en 2033 (pour mémoire la proposition initiale du candidat s'élevait à 2 558 965€/an) avec une réversion annuelle prévisionnelle à la collectivité de 230 000€ en 2024 puis 280 000€ (N+1) et 330 000€ (N+2), pour se stabiliser ensuite à 330 000€ jusqu'en 2033 (pour mémoire la proposition initiale du candidat s'élevait à 156 000€/an), tout en dégagant une enveloppe de travaux de renouvellement et de maintenance de 700 698€ par an, sur la durée contractuelle des 10ans.

Pour les recettes d'exploitation, le produit 2024 s'établit après négociation à 2 471 703€, puis 2 539 783€ (N+1), 2 607 863€ (N+2), 2 675 943€ (N+3), pour se stabiliser ensuite à 2 744 023€ jusqu'en 2033 (pour mémoire la proposition initiale du candidat s'élevait à 2 703 740€/an sur la durée contractuelle des 10 ans)

Concernant la redevance tarifaire, l'augmentation 2023/2024 est contenue sur la base d'une consommation moyenne constatée lors du contrat CSP précédent, à des niveaux moyens tels que ci-dessous :

- Adour et affluents rive gauche :
Entre 7,2 et 7,5% (soit +4,44 à +5,16€/ha) contre 8,1% entre 2022 et 2023 du fait des indexations contractuelles et notamment des hausses de prix des matières premières et des énergies.
- Midour-Douze :
Entre 3,4 et 3,5% (soit +1,66 à +1,67€/ha) contre 8,1% entre 2022 et 2023 du fait des indexations contractuelles et notamment des hausses de prix des matières premières et des énergies.
- Arros- Estéous :
Application de la convergence tarifaire lissée sur les cinq premières années du contrat DSP pour l'Arros amont (valeur 2024 de 27,59€/ha pour 16,72€/ha en 2023) et l'Arros aval (valeur 2024 de 42,01€/ha pour 33,40€/ha en 2023).
Application dès 2024 de la convergence tarifaire pour l'Estéous (valeur 2024 de 74,77€/ha pour 99,78€/ha en 2023)

Sur ces bases, la commission de délégation de service public, réunie le 7 novembre 2023, a délibéré favorablement sur l'économie générale des contrats à l'issue des négociations avec le candidat. Elle a donné un avis favorable :

- Sur les conditions et les clauses contractuelles des trois lots mis en concurrence
- Sur le contenu et le montant des provisions pour renouvellement et maintenance négociées



- Sur le montant de la réversion contractuelle
- Sur les propositions tarifaires en matière de redevances auprès des usagers préleveurs

Vu l'article L.121-3 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023_CS_11 en date du 8 mars 2023, par laquelle le comité syndical a approuvé le principe de la concession de service public de type affermage relative à l'exploitation de ses réservoirs de soutien d'étiage (et leurs ouvrages annexes),

Vu la délibération n°2023_CS_12 en date du 8 mars 2023, par laquelle le comité syndical a approuvé la constitution d'un groupement de commande pour la procédure de consultation et négociation relative à l'exploitation de ses réservoirs de soutien d'étiage (et leurs ouvrages annexes),

Considérant la consultation lancée en date du 7 juillet 2023,

Considérant l'avis de la commission de délégation de service public en date du 21 septembre autorisant le président de l'Institution Adour à conduire les négociations avec l'entreprise candidate CACG,

Considérant l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 7 novembre, avis portant sur le contrat et les conditions tarifaires négociées par le président de l'institution Adour et justifiés dans son rapport de choix à l'issue des négociations avec la CACG,

Il est proposé de statuer sur les bases contractuelles issues de la négociation conduite par le président de l'institution Adour, afin d'autoriser la signature du contrat la concession de service public de type affermage relative à l'exploitation des réservoirs de soutien d'étiage (et leurs ouvrages annexes) sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys (incluant les sous-bassins du Louet, des Léés, du Bahus, du Gabas, du Louts et des Luys), des sous-bassins Midour-Douze, du sous-bassin du Boues et du sous-bassin de l'Arros-Estéous pour les dix prochaines années (2024-2033) tel qu'annexé.

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'attribuer à la compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne (CACG) la concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys (incluant les sous-bassins du Louet, des Léés, du Bahus, du Gabas, du Louts et des Luys), des sous-bassins Midour-Douze, du sous-bassin du Boues et du sous-bassin de l'Arros-Estéous pour la période courant de 2024 à 2033
- de valider les conditions tarifaires et la structure de la redevance telles qu'annexées au contrat
- d'autoriser le président à signer les contrats de maintenance et d'exploitation des équipements gestion de l'eau et des facturations pour les campagnes 2024 à 2033 tels qu'annexés
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

5. Perspective de labellisation de l'Institution Adour en tant qu'EPTB pour les eaux souterraines

L'Institution Adour porte depuis 2018 une démarche d'étude et de concertation sur les nappes captives à grande inertie, appelées communément nappes profondes, sur le sud du bassin Aquitain. Une première période de travail de 2018 à 2020, dans le cadre d'une convention de recherche et développement avec le BRGM, a permis d'appréhender l'importance stratégique de ces ressources pour les usages et activités économiques. La concertation mise en place dans ce cadre a permis de mobiliser de nombreux acteurs du territoire, et notamment l'ensemble des usagers de ces nappes ; elle se poursuit depuis 2020 dans le cadre d'une charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion concertée, solidaire et durable des nappes profondes.

Au terme de ces années de travail, l'ensemble des acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage a acté unanimement de la nécessité de faire émerger un schéma d'aménagement et de



gestion des eaux dédié à ces ressources singulières. Généralement déconnectées de la surface et des conditions météorologiques, ces ressources ne se rechargent pas à des échelles de temps humain, et leur exploitation induit donc naturellement un déséquilibre « entrées-sorties » qu'il convient de gérer pour en permettre une exploitation durable. Cette exploitation est stratégique pour les territoires, du fait à la fois de l'importance de ces ressources en termes de quantité, mais aussi de leur qualité globalement préservée.

Ainsi, le SAGE des eaux souterraines de Gascogne est actuellement en émergence. Dans la continuité du travail porté depuis 2018, l'Institution Adour pourra légitimement se porter candidate auprès de la future commission locale de l'eau pour assurer le portage de l'élaboration de ce SAGE. Toutefois, le périmètre de ce SAGE concerne un territoire vaste, qui s'étend au-delà de ses périmètres statutaire (syndicat mixte) et environnemental (EPTB du bassin de l'Adour) actuels. En effet, le périmètre du SAGE s'étendra jusqu'aux limites nord des Départements des Landes et du Gers (cf. délibération dédié dans le présent rapport au périmètre de ce SAGE). Or le syndicat mixte Institution Adour labellisé EPTB pour les eaux de surface est établi à l'échelle du bassin versant hydrographique de surface de l'Adour.

Ainsi, afin de consolider sa légitimité à se porter candidate comme structure porteuse pour animer, à terme, l'élaboration du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour le compte de la commission locale de l'eau, une étude juridique a été menée en 2022 (cabinet Philippe MARC avocats) pour envisager les possibilités juridiques et/ou organisationnelles pour porter ce sujet. Au vu des conclusions de l'analyse, il apparaît nécessaire d'envisager de solliciter auprès des Préfets concernés (Préfets départementaux, Préfet coordonnateur du bassin de l'Adour, Préfet coordonnateur Adour Garonne) une reconnaissance en tant qu'établissement public territorial de bassin pour les eaux souterraines de Gascogne (c'est-à-dire pour les aquifères captifs du sud du bassin Aquitain, sous-jacents au périmètre du SAGE).

Cette labellisation EPTB souterrain serait complémentaire de la labellisation EPTB du bassin de l'Adour, en surface, qui demeurera inchangée. En complément de ce futur label, les statuts actuels de l'Institution Adour, modifiés en septembre 2022, sont adaptés pour assurer le portage de ce projet.

Pour information, à l'échelle du Département de la Gironde, et de manière jointive avec notre projet de périmètre EPTB souterrain, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau de Gironde (SMEGREG) est reconnu depuis 2015 comme EPTB souterrain (périmètre correspondant au SAGE des nappes profondes de Gironde).

Les services de l'Institution Adour se sont rapprochés des services de l'État à l'été 2023 en anticipation d'une sollicitation plus formelle de la Préfète des Landes, coordinatrice du bassin de l'Adour.

6. Perspectives de propriété partagée des bâtiments de la Maison de l'eau à Jû-Belloc, entre l'Institution Adour et le syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA), à l'issue des travaux et aménagements qui seront réalisés pour la « montée en gamme » de la Maison de l'eau

a) Éléments de contexte sur la « montée en gamme »

La « Maison de l'eau » est installée, depuis 2005, dans les anciens locaux de la gravière de Jû-Belloc (32), en tant qu'antenne de l'Institution Adour. Celle-ci est propriétaire du site ainsi que d'un ensemble de terrains alentour, qui constituent un espace - « renaturé » et aujourd'hui préservé - de près de 100 hectares avec de nombreux milieux remarquables, démonstratifs d'une gestion durable de la rivière et des ressources naturelles. C'est un site naturel maintenant reconnu et apprécié par de nombreux acteurs.

La création de la « Maison de l'eau » répondait, initialement, à un double objectif :

- offrir un lieu de travail adapté pour les techniciens de l'Institution Adour et créer un pôle de rencontre, d'animation et de formation pour l'ensemble des acteurs de l'eau sur le territoire ;
- accueillir et sensibiliser le public au site naturel, en particulier les jeunes publics (scolaire, périscolaire, extrascolaire).



Au fil du temps, les actions de sensibilisation se sont ouvertes à un public plus large (familles, touristes...) qui, toutefois, reste limité. Suite aux démarches des acteurs locaux pour une structuration d'une offre touristique, des questions ont été soulevées sur les capacités de la Maison de l'eau et du site naturel à répondre à des enjeux d'accueil d'autres publics que ceux ciblés par les actions déjà menées. En 2018-2019, l'Institution Adour a donc engagé, avec ses membres (départements) et partenaires (collectivités territoriales, et groupements, associations d'animation, CDT, etc.), une étude sur « la montée en gamme de la Maison de l'Eau » et l'ouverture du site à un public plus large.

b) Éléments sur l'étude préliminaire d'évolution et sur les missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Une étude préliminaire des perspectives d'évolution du site et de scénarios de visites (agence Scarabée, 2019) a débouché sur une vision commune des acteurs locaux quant à la stratégie d'aménagement et de mise en valeur du site, et quelques pistes majeures : définir des niveaux de parcours et de découverte ; améliorer l'accueil et la prise en charge de visiteurs ; offrir du contenu pour une visite en autonomie ; rendre plus lisible la présence du fleuve.

À l'issue de cette étude, l'Institution Adour a sollicité le regard complémentaire des CAUE 32 et 65, qui ont confirmé la très grande majorité des éléments de l'étude par Scarabée, soulevé des interrogations sur la mise en œuvre opérationnelle, et avancé une proposition de stratégie : concentrer les investissements sur la Maison de l'eau et ses abords immédiats ; créer un véritable accueil et un lieu ouvert qui offre du contenu pour les visites en autonomie ; structurer les parcours de découverte ; animer, équiper et ponctuer progressivement les parcours.

Puis, l'Institution Adour a décliné ces premiers éléments en 2 missions d'accompagnement :

- une évolution architecturale (bâtiments) et paysagère (site), sur la base d'une mission de maîtrise d'œuvre (MOE ; groupement d'entreprises « Sébastien Bonnier Architecte », mandataire, et « Semence Nature ») ;
- une structuration et définition des parcours de visite, devant conduire à préciser les messages, élaborer un ou plusieurs scénarios pour que la visite fasse sens, définir les déclinaisons pratiques de ces scénarios en termes de mobiliers, documents, activités, etc., sur la base d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO ; groupement des entreprises « Tikopia », mandataire, « Patrimoine 65 » et « Sébastien Pradel Designer »).

Le rendu programmatique a été livré par l'AMO début 2022 (proposition de scénarios de visites ; perspectives d'équipements ou aménagements spécifiques, chiffrages prévisionnels) et validé par l'Institution Adour et le CD32. La mission de MOE, lancée au début 2021, qui avait été suspendue dans l'attente des rendus de la mission d'AMO, été relancée et a capitalisé le rendu de l'AMO. L'avant-projet sommaire (APS) a été livré lors d'une réunion restreinte le 24 mai 2022 ; et, sur la base des perspectives financières (dépenses et recettes) examinées pendant l'été et l'automne 2022, il a été décidé de poursuivre la mission de MOE jusqu'au rendu de l'avant-projet définitif (APD) et de prendre une décision formelle en fonction du rendu de cet APD.

c) Éléments sur les compétences et missions respectives de l'Institution Adour, du SMAA et des « acteurs locaux »

L'Institution Adour n'a ni compétence ni mission dans le domaine du « tourisme » : elle envisage de poursuivre les actions qu'elle mène aujourd'hui en s'appuyant sur le site de Jû-Belloc (gestion du site naturel ; sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques) et d'y maintenir la présence d'au moins un de ses agents (l'animateur de la Maison de l'eau).

Par ailleurs, le syndicat mixte Adour amont (SMAA) a exprimé sa volonté de pérenniser sa présence à la Maison de l'Eau, qui accueille à ce jour la majorité de ses agents.

Enfin, des « acteurs locaux » (office de tourisme du Pays du Val d'Adour, associations pédagogiques et/ou naturalistes, etc.), associés aux réflexions sur la « montée en gamme », ont exprimé leurs souhaits respectifs de valoriser le site de Jû-Belloc dans le cadre des objets, compétences et missions qui leurs sont propres.



Il reviendra aux uns et aux autres de financer les moyens humains et les actions découlant de leurs choix respectifs d'activités sur le site de Jû-Belloc.

d) Perspectives sur l'évolution des bâtiments

À ce jour, deux structures publiques ont des agents affectés à la Maison de l'eau : l'Institution Adour (1 agent permanent) et le SMAA (une dizaine d'agents permanents). L'occupation des locaux, propriété de l'Institution Adour, par le SMAA est encadrée par une convention dont le volet financier couvre les calculs des coûts y afférents.

Par ailleurs, le rendu de l'APS concerne, entre autres, deux des trois bâtiments présents sur le site :

- le bâtiment principal, qui accueille aujourd'hui les services de l'Institution Adour et du SMAA. Le projet consiste, notamment, à repenser et réorganiser l'espace d'accueil et de bureaux du bâtiment principal, et à viser une amélioration thermique du bâtiment ;
- le bâtiment voisin (« la grange »), aujourd'hui utilisé à du stockage technique (Institution Adour et SMAA). Le projet vise à modifier l'aménagement de ce bâtiment, avec - en particulier - un « préau » à vocation pédagogique (expositions temporaires, etc.) et un bloc sanitaire pour les visiteurs du site ; le bâtiment comporterait également, à l'avenir, un espace de stockage pour l'Institution Adour (moyens techniques, matériel pédagogique, etc.).

Le troisième bâtiment serait conservé dans son affectation actuelle, le stockage technique (SMAA).

Au regard des besoins respectifs d'espaces affectés de manière pérenne, tant pour l'accueil de leurs agents que pour leurs activités et le stockage de leurs matériels respectifs, et sur la base des éléments constitutifs de l'avant-projet sommaire rendu par le maître d'œuvre, l'Institution Adour et le SMAA ont envisagé la perspective de s'orienter, à l'issue des travaux, vers une propriété partagée des bâtiments (étant précisé que le site naturel, ainsi que les abords des bâtiments, resteraient propriété exclusive de l'Institution Adour). Sous réserve de ce qui sera arrêté, en termes d'aménagement des bâtiments, à l'issue de la validation de l'avant-projet définitif, il est envisagé, à ce jour, une propriété partagée comme suit :

bâtiment principal, accueillant les agents de l'Institution Adour et du SMAA	Propriété exclusive par le SMAA Occupation d'au moins un bureau pérenne par l'Institution Adour
bâtiment actuellement dit « la grange », réaménagé notamment avec le préau destiné au public	Propriété exclusive de l'Institution Adour
bâtiment de hangar technique	Propriété exclusive du SMAA

Vu les statuts actuellement en vigueur de l'Institution Adour,

Vu les statuts actuellement en vigueur du SMAA,

Considérant la volonté de l'Institution Adour de poursuivre ses activités sur le site de Jû-Belloc et de maintenir sa présence dans la Maison de l'eau,

Considérant la volonté du SMAA de pérenniser sa présence à la Maison de l'Eau,

Considérant les éléments issus de l'étude préliminaire des perspectives d'évolution du site et de scénarios de visites (agence Scarabée, 2019), de la mission de maîtrise d'œuvre (S. Bonnier Architecte, Semence Nature) et plus particulièrement de l'avant-projet sommaire, et de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (Tikopia, Patrimoine 65, Sébastien Pradel Designer), pour ce qui concerne les bâtiments présents sur le site de la Maison de l'eau,

Considérant l'intérêt commun de l'Institution Adour et du SMAA à une propriété partagée des bâtiments du site de Jû-Belloc au regard de leurs compétences et missions respectives et des collaborations engagées et susceptibles d'être engagées à l'avenir,

Il est donc proposé que le comité syndical délibère sur le principe d'une telle propriété partagée des bâtiments (en copropriété ou en volume), qui serait formalisée par un acte notarié, après la réception des travaux d'aménagement des bâtiments dans le cadre de l'opération de « montée en gamme ».



Madame Thirault intervient alors afin de savoir si cette partition des locaux pourra être réalisée au profit du syndicat mixte de l'Adour amont sous forme de cession à l'euro symbolique. Le président lui répond favorablement ne voyant pas d'objection à étudier cette possibilité.

Délibération

Le comité syndical, collège "membres fondateurs" » décident :

- d'acter le principe d'une telle propriété partagée des bâtiments (en copropriété ou en volume), qui serait formalisée par un acte notarié, après la réception des travaux d'aménagement des bâtiments dans le cadre de l'opération de « montée en gamme »,
- d'autoriser le président à signer les documents relatif à cet acte de principe.

7. Point d'information sur les conventions de partenariat avec les collectivités locales pour le portage des outils de gestion intégrée

L'Institution Adour assure l'animation de 4 démarches de schémas d'aménagement et de gestion des eaux :

- SAGE Adour amont : émergence en 2004, approbation en 2015, actuellement en révision ;
- SAGE Midouze : émergence en 2004, approbation en 2013, actuellement en révision ;
- SAGE Adour aval : émergence en 2015, approbation en 2022, actuellement mis en œuvre ;
- SAGE eaux souterraines de Gascogne : actuellement en phase d'émergence.

Une démarche de partenariat entre l'Institution Adour et les 5 EPCI-FP concernés a été initialement mise en place par convention, pour l'animation et la communication du SAGE Adour aval. Ce partenariat politique, technique et financier a été maintenu pour les phases d'émergence, d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE ; il existe encore actuellement. Il vise à impliquer les collectivités locales dans l'animation et le portage de cette démarche construite pour le territoire et qui sert et oriente les projets portés par les collectivités locales. Ainsi, les EPCI-FP participent via cette convention à l'animation et la communication du SAGE, mais aussi par voie d'avenants et avec leur accord, aux éventuelles études complémentaires qui permettent d'améliorer la connaissance sur les enjeux de l'eau. La participation des collectivités est politique et technique, via leur implication dans les instances du SAGE, mais également financière.

D'un point de vue financier, l'animation et la communication des SAGE sont financées par l'agence de l'eau Adour Garonne, et éventuellement les Régions, à hauteur de 70 à 80%. A travers la convention de partenariat, le reste à charge du territoire est partagé à parts égales entre l'Institution Adour (donc les Départements conformément aux statuts en vigueur) et les EPCI-FP. La répartition des charges entre EPCI-FP est établie selon une clé de répartition précisée dans la convention.

Fort de l'expérience établie pour le SAGE Adour aval, l'établissement de partenariats avec les collectivités locales sont travaillés sur chaque périmètre de SAGE, dans un souci d'uniformisation des pratiques et de généralisation de l'implication des collectivités locales.

Ainsi, dans le cadre de l'émergence du SAGE pour les eaux souterraines de Gascogne, une convention de partenariat a été formalisée dès l'année 2023 avec les collectivités productrices d'eau potable depuis les nappes souterraines concernées (usage prioritaire et majoritaire de ces ressources).

Depuis cette année, dans le cadre de la révision du SAGE Adour amont, et pour répondre à une attente de la CLE de renforcer l'animation dédiée sur ce vaste périmètre afin d'améliorer la proximité et l'accompagnement des acteurs locaux sur les enjeux de l'eau et pour la mise en œuvre du SAGE, une convention de partenariat vient également d'être proposée aux 27 EPCI-FP concernés.

Enfin, également dans le cadre de la révision du SAGE Midouze, la proposition pour aller vers un partenariat similaire est en réflexion et va être établie formellement cette fin d'année 2023 vers 14 EPCI-FP.

L'ensemble de ces conventions a démontré son utilité et sa nécessité pour impliquer les collectivités, d'autant que ceci ne peut pas se faire à ce jour par la seule voie des règles statutaires de l'Institution Adour. Cette démarche conventionnelle permet, en outre, de proposer l'implication de l'ensemble



des collectivités indépendamment de la question de l'adhésion à l'EPTB, pour un projet d'intérêt pour leur territoire au sein du bassin.

Pour information, des partenariats de ce type sont déjà établis sur des démarches stratégiques, au travers de convention entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des plans d'actions et de prévention des inondations portés par l'Institution Adour :

- PAPI de Dax, convention établie depuis 2020,
- PAPI du gave d'Oloron : convention établie depuis 2022,
- PAPI Adour aval : convention établie depuis 2022.

Listes des collectivités concernées pour chaque SAGE :

- SAGE Adour aval ; convention établie avec 5 EPCI-FP
Agglomération Pays Basque, agglomération du Grand Dax, communauté de communes du Seignanx, Marenne Adour Côte sud et Pays d'Orthe et Arrigans.
- SAGE eaux souterraines de Gascogne ; convention établie avec 10 collectivités
Syndicat des Eschourdes, Pyrén'eau, SAT 32, SIAEP Dému, syndicat EMMA, syndicat Eaux 40, SYDEC, Trigone, SIAEP Nogaro, ville d'Hagetmau.
- SAGE Adour amont : convention proposée à 27 EPCI-FP
Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, agglomération du Grand Dax, agglomération de Mont-de-Marsan, communautés de communes d'Aire sur l'Adour, Armagnac Adour, Cœur d'Astarac en Gascogne, bastides et vallons du Gers, du bas Armagnac, Pays de Tarusate, Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, Pays Grenadois, Pays Morcenais, Haute-Bigorre, Aure-Louron, Terres de Cnatosse, Cnatosse Tursan, Coteaux et Vallées des Luys, Côte Landes Nature, Coteaux du Val d'Arros, Marenne Adour Côte Sud, Astarac Arros en Gascogne, Adour Madiran, du Plateau de Lannemezan, Pays de Trie et du Magnac, Nord Est Béarn, Pyrénées Vallées des Gaves, Luys en Béarn.
- SAGE Midouze : convention à proposer à 14 EPCI-FP
Agglomération de Mont-de-Marsan, communautés de communes d'Aire sur l'Adour, Armagnac Adour, Cœur d'Astarac en Gascogne, d'Artagnan en Fezensac, des bastides et vallons du Gers, du bas Armagnac, du Grand Armagnac, Cœur Haute Lande, des Landes d'Armagnac, Pays de Tarusate, Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, Pays Grenadois, Pays Morcenais.



III - PROGRAMME D' ACTIONS

1. Administration finances - Animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise - Ajustement du plan de financement de l'année 2023

L'Institution Adour a délibéré en session du comité syndical du 25 janvier 2023 (délibération 2023_CS_02) sur un plan de financement prévisionnel de l'opération « Animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise - année 2023 ».

Rappel du coût et plan de financement prévisionnels précédemment adoptés :

Coût prévisionnel de l'opération : 71 353 € TTC

Organisme	Taux	Assiette de dépenses éligibles	Montant
Europe (fonds FEDER)	40 %	71 353 € TTC	28 541 €
État (fonds Barnier) *	40 %	54 524 € TTC	21 810 €
Autofinancement **			21 002 €
- Département des Landes		50 % du résiduel	10 501 €
- EPCI-FP		50 % du résiduel	10 501 €
MONTANT TOTAL			71 353 €

L'intervention de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs tient compte de la non éligibilité de certains coûts (frais de communication, frais indirects prévisionnels, éventuelles indemnités de stage), au regard du cahier des charges PAPI 3 qui prévoit, en animation, la seule prise en charge du salaire du chargé de mission PAPI intégrant frais de déplacement et d'encadrement.

Ce plan de financement comporte également un cofinancement par la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des fonds FEDER.

Les récents échanges entre les services de l'Institution Adour et le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine ont mis en évidence la nécessité de réviser ce plan de financement, incluant l'actualisation du coût prévisionnel de l'opération au regard des dépenses réelles déjà acquittées en 2023 et une augmentation du montant de l'aide à solliciter auprès du FEDER.

Ainsi le plan de financement prévisionnel modifié pour l'année 2023 est le suivant :

Coût prévisionnel ajusté de l'opération : 65 100 € TTC

Dépenses de personnel	Salaires et charges	52 544 €
Dépenses liées au stagiaire	Salaires et charges	0 €
Dépenses de fonctionnement (frais généraux, frais de structure)	Frais généraux, frais de service	7 881 €
Dépenses de déplacement frais de mission	Frais de déplacement frais de mission	2 580 €
Autres dépenses	Formation, colloques, acquisition images, frais de communication	2 095 €
TOTAL		65 100 €

Plan de financement prévisionnel proposé :



Organisme	Assiette de dépenses éligibles	Taux sur coût éligible	Montant	Taux sur coût total
Europe (fonds FEDER) *	59 205 € TTC		30 030 €	46 %
État (fonds Barnier) **	55 124 € TTC	40 %	22 050 €	34 %
Autofinancement ***			13 020 €	20 %
- Département des Landes : 50% du résiduel			6 510 €	
- EPCI-FP : 50% du résiduel			6 510 €	
MONTANT TOTAL			65 100 €	

* Non éligibilité des coûts salariaux inhérents à l'encadrement du service, à l'appui de l'animatrice et des porteurs de projet (temps passé inférieur au seuil minimum)

** Non éligibilité des frais de communication, frais indirects prévisionnels et indemnités de stage

*** Le reste à charge incombant à l'EPTB sera réparti, dans un cadre conventionnel, à parité entre :

- le Département des Landes, d'une part,
- les quatre EPCI-FP concernés par le périmètre du PAPI de l'agglomération dacquoise cosignataires de la convention de partenariat, d'autre part.

La répartition entre les EPCI-FP concernés est établie selon la clef de répartition adoptée dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Détail de la répartition entre les EPCI-FP partenaires de l'opération :

	Taux *	Montant total
Communauté d'agglomération du Grand Dax Agglomération (CAGD)	76,22 %	4 962 €
Communauté de communes Terres de Chalosse (CCTC)	8,46 %	551 €
Communauté de communes du Pays Tarusate (CCPT)	13,08 %	852 €
Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)	2,24 %	146 €
TOTAL	100 %	6 510 €

* Selon la clef de répartition retenue pour les actions mutualisées à l'échelle du périmètre du PAPI, calculée comme suit :

- 25 % en fonction de la population carroyée de l'EPCI-FP située dans la zone inondable centennale du PAPI ;
- 25 % en fonction du bâti de l'EPCI-FP situé dans la zone inondable centennale du PAPI ;
- 50 % en fonction du potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapporté au nombre d'habitants INSEE dans le PAPI.

Vu la délibération n° 2023_CS_02 de l'Institution Adour en date du 25 janvier 2023,
 Considérant l'opportunité de recourir à une aide des fonds FEDER supérieure à celle que du plan de financement initial,
 Considérant l'ajustement du plan de financement de l'année 2023 présenté ci-avant,

Il est proposé que le comité syndical :

- approuve l'ajustement du plan de financement de l'opération pour l'année 2023,
- autorise le président à solliciter les financeurs sur la base de ce plan de financement.



Délibération

Le comité syndical, collègue "membres fondateurs" décide :

- d'approuver le plan de financement modifié pour l'opération « Animation du PAPI de l'agglomération dacquoise » pour l'année 2023,
- d'autoriser le président à solliciter les financeurs sur la base de ce plan de financement, à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution

2. Administration finances - Animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise - Adoption du plan de financement pour l'année 2024

Le dossier de demande de subvention pour solliciter les fonds FEDER doit être prochainement déposé auprès du service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il prendra notamment en compte les dépenses prévisionnelles d'animation sur une période biennale et portera donc sur les années 2023 et 2024.

Ainsi le plan de financement prévisionnel proposé pour l'année 2024 est le suivant :

Coût prévisionnel de l'opération : 71 183 € TTC

Dépenses de personnel	Salaires et charges	55 377 €
Dépenses liées au stagiaire	Salaires et charges	0 €
Dépenses de fonctionnement (frais généraux, frais de structure)	Frais généraux, frais de service	8 306 €
Dépenses de déplacement frais de mission	Frais de déplacement frais de mission	2 500 €
Autres dépenses	Formation, colloques, acquisition images, frais de communication	5 000 €
TOTAL		71 183 €

Plan de financement prévisionnel proposé :

Organisme	Assiette de dépenses éligibles	Taux sur coût éligible	Montant	Taux sur coût total
Europe (fonds FEDER) *	65 575 € TTC		33 786 €	47,5 %
État (fonds Barnier) **	57 877 € TTC	40 %	23 151 €	32,5 %
Autofinancement ***			14 236 €	20 %
- Département des Landes : 50% du résiduel			7 118 €	
- EPCI-FP : 50% du résiduel			7 118 €	
MONTANT TOTAL			71 183 €	

* Non éligibilité des coûts salariaux inhérents à l'encadrement du service, à l'appui de l'animatrice et des porteurs de projet (temps passé inférieur au seuil minimum)

** Non éligibilité des frais de communication, frais indirects prévisionnels et indemnités de stage

*** Le reste à charge incombant à l'EPTB sera réparti, dans un cadre conventionnel, à parité entre :

- le Département des Landes, d'une part,
- les quatre EPCI-FP concernés par le périmètre du PAPI de l'agglomération dacquoise cosignataires de la convention de partenariat, d'autre part.



La répartition entre les EPCI-FP concernés est établie selon la clef de répartition adoptée dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Détail de la répartition entre les EPCI-FP partenaires de l'opération :

	Taux *	Montant total
Communauté d'agglomération du Grand Dax agglomération (CAGD)	76,22 %	5 426 €
Communauté de communes Terres de Chalosse (CCTC)	8,46 %	602 €
Communauté de communes du Pays Tarusate (CCPT)	13,08 %	931 €
Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)	2,24 %	159 €
TOTAL	100 %	7 118 €

* Selon la clef de répartition retenue pour les actions mutualisées à l'échelle du périmètre du PAPI, calculée comme suit :

- 25 % en fonction de la population carroyée de l'EPCI-FP située dans la zone inondable centennale du PAPI ;
- 25 % en fonction du bâti de l'EPCI-FP situé dans la zone inondable centennale du PAPI ;
- 50 % en fonction du potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapporté au nombre d'habitants INSEE dans le PAPI.

Considérant l'opportunité de recourir à une aide des fonds FEDER,
 Considérant le plan de financement de l'année 2023 modifié et la proposition pour l'année 2024 présentée ci-avant,
 Considérant que ce plan de financement sera repris dans la fiche programme 2024 de l'opération dans le cadre des orientations budgétaires 2024,

Il est proposé que le comité syndical :

- approuve la proposition du plan de financement de l'opération pour l'année 2024,
- autorise le président à solliciter les financeurs sur la base de ce plan de financement.

Délibération

Le comité syndical, collègue "membres fondateurs" décide :

- d'approuver le plan de financement proposé pour l'opération « Animation du PAPI de l'agglomération dacquoise » pour l'année 2024,
- d'autoriser le président à solliciter les financeurs sur la base de ce plan de financement, signer les documents et prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

3. Risques fluviaux - Programme d'actions 2023 - Ajustement de programme - Fiche n° 37bis - Élaboration du dossier règlementaire de classement et travaux performance du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau

La digue du quartier de Venise à Hagetmau est un ouvrage de protection contre les inondations de 300 m qui protège environ 60 habitations contre une crue d'occurrence quinquennale.

La communauté de communes Chalosse Tursan, compétente en matière de protection contre les inondations (item 5 de la GEMAPI) a délégué à l'EPTB, par voie de convention, l'élaboration du dossier règlementaire de classement de ce système d'endiguement et la réalisation des travaux d'amélioration de la performance de cet ouvrage.

Par délibération n° 2023_CS_23, l'Institution Adour s'est prononcée favorablement sur cette action pour un montant total de 365 000 € HT soit 438 000 € TTC, action traduite dans la fiche 37 du programme d'actions 2023.

Le montant de cette opération était réparti entre l'élaboration du dossier règlementaire pour un montant estimé à 15 000 € HT et les travaux pour un montant de 350 000 € HT.



Suite à la consultation relative à l'élaboration du dossier règlementaire, il s'avère nécessaire de modifier la répartition financière au sein de cette action selon les modalités suivantes :

- coût du dossier règlementaire : 31 000 € HT,
- coût estimatif des travaux : 334 000 € HT.

Le plan de financement de l'opération est également modifié en conséquence.

Par ailleurs, l'opération est susceptible de bénéficier des fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert ».

La présente délibération a donc comme objectif de modifier le plan de financement afin d'y intégrer une participation étatique à hauteur de 30 % du coût HT des travaux.

Vu la convention n° 2023-16 de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI en date du 28 avril 2023 entre la communauté de communes Chalosse Tursan et l'Institution Adour,
Considérant le résultat de la consultation n° EC18072023PI,

Il est proposé de modifier la fiche n° 37 du programme d'actions 2023,

Délibération

Le comité syndical décide :

- de rapporter la fiche n° 37 du programme d'actions 2023,
- d'approuver le contenu de la 37bis telle qu'annexée intervenant en remplacement de la fiche n° 37,
- de solliciter financièrement la participation du fonds d'accélération de la transition écologique des territoires à hauteur de 50% du montant prévisionnel des travaux, soit un montant de 167 000 €,
- d'autoriser le président à solliciter les financements sur la base des nouveaux montants portés dans la fiche n° 37bis,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

4. Risques fluviaux - Programme d'actions 2023 - Nouvelle action - Fiche n° 40 - Etude d'un scénario complémentaire de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave-RD10

Dans le cadre de conventionnements entre l'Institution Adour et la communauté de communes Terres de Chalosse (CCTC), cette dernière a, d'une part, délégué une partie de la compétence GEMAPI à l'EPTB, notamment pour la surveillance et la gestion des ouvrages de protection classés au titre du décret digues de 2007 de son territoire, et, d'autre part, confié à l'EPTB l'animation du PAPI de l'agglomération dacquoise.

Afin d'accompagner la collectivité nouvellement compétente en matière de GEMAPI, et par délégation de celle-ci, dans les choix à opérer en termes de classement de systèmes d'endiguement, l'Institution Adour a mené entre 2021 et 2022, en accord avec la CCTC, une étude visant à réaliser des investigations concernant l'ouvrage Maisonnave-RD10. Cependant aucun des scénarios étudiés n'a pu donner satisfaction (financièrement ou politiquement infaisable). Un nouveau scénario doit ainsi être étudié en prenant en compte la capacité financière du gémapien dans le chiffrage des travaux de confortement afin de classer l'ouvrage en système d'endiguement.

Le coût prévisionnel de cette étude est de 10 000 € TTC. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État (FPRNM) pour 50% soit 5 000 €
- Autofinancement (CC Terres de Chalosse) 50% soit 5 000 €.



Vu la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 18 janvier 2022 entre l'Institution Adour et la communauté de communes Terres de Chalosse et son avenant n°1,
Vu la délibération n°DCC_2023_01_09 en date du 25 janvier 2023 de la communauté de communes Terres de Chalosse approuvant les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre du PAPI,
Considérant l'étude précédemment réalisée sur l'ouvrage de protection Maisonnave-RD10,
Considérant la révision à mi-parcours du PAPI approuvée par les partenaires et validée par la commission inondation de bassin laquelle prévoit l'ajout de cette étude au programme d'actions du PAPI,

Il est proposé d'autoriser l'ajout de la fiche programme n°40 au programme d'actions 2023 telle qu'annexée et d'approuver son contenu, son coût prévisionnel ainsi que son plan de financement prévisionnel.

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'approuver le contenu et l'ajout au programme d'actions 2023 de la fiche programme n°40 relative à l'étude d'un scénario complémentaire de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave-RD10 telle qu'annexée,
- d'approuver le coût prévisionnel et le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- d'autoriser le président à solliciter le financement de l'État,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

5. Ressource en eau - Appel à projet économies d'eau - note d'intention pour l'amélioration de la gestion des canaux sur l'Adour amont

L'agence de l'eau Adour-Garonne a ouvert en mai 2023 un nouvel appel à projets sur le thème de l'économie et de l'efficacité de l'eau.

Le calendrier de cet appel à projets prévoit la remise d'une note d'intention au plus tard le 30 septembre 2023 et le dépôt d'un dossier définitif au plus tard le 30 août 2024.
Parmi les 5 axes proposés, le volet 3 vise à « améliorer l'efficacité des retenues de réalimentation, des canaux et des barrages ».

Ce nouvel appel à projets présente l'opportunité pour l'Institution Adour de poursuivre les précédents travaux sur les canaux de l'Adour amont dans le but d'améliorer leur connaissance pour en améliorer l'efficacité de gestion.

Le dossier déposé en commun avec les chambres d'agriculture du Gers et des Hautes-Pyrénées, comprend plusieurs volets dont :

- l'animation territoriale locale visant les réseaux de canaux : poursuite de la dynamique locale sur les canaux après plusieurs années d'accumulation de connaissances. Il est également prévu d'accompagner les gestionnaires de canaux dans leur structuration et de compléter les actions de connaissance réalisées jusqu'à présent,
- l'équipement de prises d'eau de canaux et l'installation de stations hydrométriques : cela intègre la modernisation de stations existantes, la mise en place de stations de mesures permettant de connaître les débits dérivés, l'installation de systèmes permettant de moduler le débit entrant dans le canal ainsi que la réfection du répartiteur du canal d'Andrest,
- l'articulation entre les différentes structures gestionnaires des canaux : cette action vise à engager une réflexion entre les acteurs locaux (ASA, ASL, SMAA, collectivités, Institution Adour) afin d'envisager une mutualisation de certains aspects de la gestion des canaux, notamment



concernant l'entretien ou la manipulation des vannes en période de basses-eaux et de hautes-eaux. Cette mutualisation par délégation à un opérateur unique pourrait être de nature à faciliter l'adhésion des gestionnaires locaux pour lesquels ces aspects de gestion peuvent être difficiles à assumer.

La note d'intention déposée fin septembre 2023 est en cours d'instruction par le comité de sélection (jointe en annexe).

Sur la base des retours de l'agence de l'eau sur ce document préliminaire, le dossier sera amendé et soumis à délibération avant dépôt prévu au plus tard le 30 août 2024.

Vu l'appel à projets « économie et l'efficacité de l'eau » ouvert en mai 2023 par l'agence de l'eau Adour-Garonne et notamment son volet 3 « améliorer l'efficacité des retenues de réalimentation, des canaux et des barrages »,

Considérant l'intérêt de l'EPTB à poursuivre les précédents travaux sur les canaux de l'Adour amont dans le but d'améliorer leur connaissance pour en améliorer l'efficacité de gestion, notamment au regard des objectifs du projet de territoire pour la gestion de l'eau de l'Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour,

Considérant le dossier de candidature déposé par l'EPTB en commun avec les chambres d'agriculture du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Il est proposé, en vue de déposer un dossier complet de candidature dans le cadre de cet appel à projets, d'autoriser le président à poursuivre les discussions.

Délibération

Le comité syndical, collègue "membres fondateurs" décide :

- d'autoriser le président à poursuivre les discussions dans le cadre du volet 3 « améliorer l'efficacité des retenues de réalimentation, des canaux et des barrages » de l'appel à projet « économie et l'efficacité de l'eau »,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

6. Ressource en eau - Appel à projet économies d'eau - note d'intention pour matériels économes en eau sur le Midour - goutte à goutte

Contexte :

En mai 2023, l'agence de l'eau Adour-Garonne a proposé un nouvel appel à projets « économie et efficacité de l'eau ».

Cet AAP divisé en 3 thématiques comportait notamment une thématique « économie d'eau en agriculture et efficacité des ouvrages » avec un volet « améliorer la gestion des réseaux collectifs d'irrigation et investir dans la micro-irrigation ». Ce volet permet notamment le financement de matériel d'irrigation type goutte-à-goutte avec des taux pouvant aller jusqu'à 70%.

Quatre critères d'éligibilité ont été indiqués dans l'appel à projets pour bénéficier du financement sur la micro-irrigation :

- être porté sur un territoire avec un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé,
- que ce levier ait été identifié et constitue une des clés majeures de la résorption du déséquilibre,
- être combiné avec des MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) de gestion quantitative,
- permettre le remplacement de matériel existant mis au rebut.

La mise en place de matériel d'irrigation hydro-économe s'intègre dans les actions prioritaires d'économie d'eau, et fait l'objet d'une fiche action dans le PTGE Midour (Fiche action OGRM3d « acquisition de matériels d'irrigation hydro-performants ») avec un objectif ambitieux de déploiement de goutte-à-goutte (aérien ou enterré) fixé à 1 000 ha d'ici 2035.



Cet appel à projets est ouvert du 10 mai 2023 au 30 août 2024 avec comme première étape le dépôt d'une lettre d'intention avant le 30 septembre 2023.

Actions :

En juin 2023, un groupe de travail constitué de l'agence de l'eau Adour-Garonne, les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT-M) du Gers et des Landes, l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation Irrigadour, les chambres d'agriculture du Gers et des Landes sous l'égide de l'Institution Adour a été formé.

Une lettre d'intention a été rédigée pendant l'été par l'Institution Adour et la chambre d'agriculture des Landes (CA40), et déposée le 30 septembre 2023 dans le cadre de l'AAP.

Elle propose un projet en 3 grandes étapes :

- diagnostic des exploitations irrigantes du Midour
- animation individuelle et collective
- suivi technique à 5 ans

L'objectif fixé pour 2024 est de 100ha de conversion de surfaces irriguées vers du matériel hydro-économique. Le goutte-à-goutte enterré coûtant environ 5 000 €/ha, cela représenterait un investissement de 500 000 € pour 2024.

Le projet devrait démarrer en décembre 2023 dans les Landes avec une première vague de 50 diagnostics prévue par la CA40 qui a réalisé un recrutement à cet effet. À terme l'objectif serait de pouvoir diagnostiquer l'ensemble des exploitations irrigantes du Midour.

En parallèle de la conversion du matériel, le projet prévoit aussi un volet changement de pratiques.

Plan de financement prévisionnel pour 2024 :

1/ Diagnostics des exploitations :

Maître d'œuvre	Financier	Taux
CA40	AEAG	70%
	Reste à charge : CA40 (30%)	

2/ Animation :

Maître d'œuvre	Financier	Taux
Acteurs agricoles	AEAG	70%
Institution Adour	Inclus dans la mission d'animation agricole du PTGE Midour	

3/ Investissements matériels :

Financier	Taux
Région (PSR)	Non déterminé à ce jour
AEAG	En fonction du taux de financement région (jusqu'à 70%)
Agriculteurs	Reste à charge

Vu l'appel à projets « économie et efficacité de l'eau » ouvert en mai 2023 par l'agence de l'eau Adour-Garonne et notamment son premier thème « gestion de la ressource et économies d'eau en agriculture » pour le second volet « améliorer la gestion des réseaux collectifs d'irrigation et investir dans la micro-irrigation »,

Considérant la position de l'EPTB Adour comme porteur et animateur de la démarche PTGE du Midour, et notamment pour dynamiser les acteurs à la mise en place des actions agricoles,

Considérant le groupe de travail constitué pour l'occasion de l'agence de l'eau Adour-Garonne, les DDT(M) 32 et 40, Irrigadour, les Chambres d'agriculture 32 et 40 et l'EPTB Adour,

Considérant l'intérêt de l'EPTB à poursuivre la mise en œuvre des actions du PTGE Midour et le fait que le volet de l'appel à projets cité précédemment correspond pleinement à la fiche action OGRM3d



« Acquisition de matériels d'irrigation hydro-performants » avec un objectif de déploiement du goutte-à-goutte fixé à 1 000 ha d'ici 2035,
Considérant les critères d'éligibilité indiquées dans l'appel à projets comme pleinement concordants avec ceux du territoire du PTGE Midour,
Considérant la lettre d'intention déposée par l'EPTB en partenariat avec les chambres d'agriculture du Gers et des Landes, et Irrigadour,

Il est proposé, en vue de déposer un dossier complet de candidature avant le 30 août 2024 dans le cadre de l'appel à projets « économie et efficacité de l'eau », d'autoriser le président à poursuivre les discussions techniques et financières avec les partenaires du groupe de travail.

Délibération

Le comité syndical, collège "membres fondateurs" décide :

- d'acter le projet partenarial ébauché par le groupe de travail constitué sous l'égide de l'EPTB Adour, dans son rôle d'animateur de la démarche PTGE et notamment des actions agricoles,
- d'autoriser le président à poursuivre les discussions avec les partenaires du groupe de travail,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



IV - AFFAIRES BUDGETAIRES

1. Décision modificative n° 2 - Exercice 2023

La décision modificative n°2 s'établit à 60 000 €, équilibrée en dépenses et en recettes, elle n'impacte que la section d'investissement.

Tout d'abord une nouvelle étude doit être lancée d'ici la fin de l'année.

Il s'agit de l'étude d'un scénario complémentaire de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave-RD10. Afin d'accompagner la communauté de communes Terres de Chalosse (CCTC) dans les choix à opérer en termes de classement de systèmes d'endiguement, l'Institution Adour avait déjà mené entre 2021 et 2022 une étude visant à réaliser des investigations concernant l'ouvrage Maisonnave-RD10. Aucun des scénarios étudiés n'a pu donner satisfaction. Il est donc proposé, en accord avec la CCTC, d'étudier un nouveau scénario en prenant en compte la capacité financière du gémapien dans le chiffrage des travaux de confortement afin de classer l'ouvrage en système d'endiguement.

Cette étude est estimée à 10 000 € TTC et peut être financée à hauteur de 50% par l'État. Les crédits sont inscrits sur l'opération n°120110 en dépenses à l'article 2031 « études » pour 10 000 €. En recettes les crédits sont inscrits à l'article 1311 pour le financement de l'État pour 5 000 € et à l'article 13148 pour le résiduel de 5 000 € porté par la CCTC.

Ensuite sur l'opération pour compte de tiers n°007 réalisée pour le compte de la Communauté de communes du Pays Grenadois portant sur les travaux de recul et de confortement de la digue de Penich-Laburthe à Larrivière Saint-Savin, il convient de prévoir une enveloppe supplémentaire de 50 000 € TTC afin de pouvoir réaliser quelques ajustements sur le chantier. Le montant prévisionnel de l'opération passe donc de 964 800 € TTC à 1 014 800 € TTC. Les crédits en dépenses sont inscrits à l'article 4581007 « opérations sous mandats-dépenses » pour 50 000 € et en recettes pour 50 000 € à l'article 4582007 « opérations sous mandats-recettes ». Le résiduel de cette opération sera porté par la CCPG.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 138/2021 de l'Institution Adour en date du 8 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2023_CS_17 du comité syndical de l'Institution Adour en date du 08 mars 2023 relative au vote du budget primitif,

Vu la délibération n° 2023_CS_25 du comité syndical de l'Institution Adour en date du 18 juillet 2023 relative à la décision modificative n° 1 à l'exercice 2023,

Considérant les nouvelles opérations à mener nécessitant des inscriptions budgétaires supplémentaires,

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°2 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 60 000 € telle qu'annexée.

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'adopter la décision modificative n°2 au budget 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 60 000 € telle qu'annexée,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



2. Exonération de la redevance 2023 des usagers du bassin du Louet en raison de l'absence de réalimentation due à la réalisation des travaux

Le président rappelle que suite à un décrochement constaté des 2016 au niveau du parement amont de la digue du réservoir du Louet, la DREAL avait imposé des contraintes fortes d'exploitation du réservoir en limitant les vitesses d'abaissement du plan d'eau et donc du débit de soutien d'étiage conduisant à la mise en place de tours d'eau depuis 2017. Par la suite, les nombreuses investigations réalisées de 2017 à 2019, puis les études menées par la maîtrise d'œuvre ont conduit à redimensionner les travaux nécessaires à la stabilisation de la digue.

Les prescriptions techniques validées par les services de la DREAL ont fait l'objet de présentations à l'ensemble des irrigants du Louet lors de réunions organisées en 2021 puis 2022 en présence des chambres d'agriculture. A cette occasion il a été annoncé que le réservoir devait être entièrement vidangé afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires, dont une stabilisation du talus par une carapace d'enrochements qui nécessite un ancrage en pied de digue. Il a également été acté que le chantier devait se réaliser sur une seule année, ce qui impliquait une saison d'étiage (été 2023) sans irrigation puisque, sur l'axe du Louet, les quotas des agriculteurs étaient adossés aux 3 millions de mètre cubes habituellement stockés dans le réservoir de réalimentation.

Considérant l'information continue des usagers de la vallée du Louet lors des réunions successives de la commission de gestion de rivière Louet de décembre 2021, janvier, février et novembre 2022, juin 2023,

Considérant la vidange totale de la retenue nécessaire à la bonne réalisation des travaux sur une seule année et entraînant une absence de réalimentation pour la campagne estivale de prélèvements 2023, Considérant que les agriculteurs disposant d'un contrat de restitution situés sur l'axe du Louet réalimenté n'ont pu irriguer les cultures à l'été 2023 en raison de l'absence de réalimentation depuis le réservoir en travaux,

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys et Midour et Douze - Maintenance et exploitation des équipements - gestion de l'eau et des facturations - campagnes 2019 à 2023, signé avec la CACG le 26 avril 2019, incluant la gestion du réservoir du Louet et l'appel de redevance relative,

En raison de l'absence d'autorisation administrative de prélèvement pour la période d'eau basses 2023, consécutive à l'absence totale de réalimentation du Louet depuis le réservoir en travaux, il est proposé d'exonérer les agriculteurs irrigants situés sur l'axe du Louet réalimenté, de la redevance contractuelle 2023.

Délibération

Le comité syndical, collègue "membres fondateurs" décide :

- d'exonérer les usagers préleveurs titulaires d'un contrat de réalimentation sur l'axe du Louet de toute redevance contractuelle 2023 due au titre du contrat de délégation de service public 2019-2023,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



V - RESSOURCES HUMAINES

1. Modalités de remboursement des frais de déplacements des agents

Il est rappelé que par délibération n° 108/2018 du 17 décembre 2018, les modalités de remboursement et d'indemnisation des agents de l'EPTB sont calquées sur les taux forfaitaires et maximums prévus à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, complété depuis lors par 5 arrêtés ministériels, aménage les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'État.

Ces dispositions sont transposables aux agents des deux autres fonctions publiques, sous réserves des dispositions propres à la fonction publique territoriale du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Par délibération n° 11/2021 du 28 janvier 2021 le comité syndical de l'Institution Adour a décidé de rester dans le cadre général des indemnisations forfaitaires et de ne pas s'inscrire dans la faculté pour les collectivités de rembourser les réels engagés lors de déplacements temporaires.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006.

Pour rappel, lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Cet arrêté revalorise, à compter du 22 septembre 2023, les taux maximum de remboursement forfaitaire :

	Taux de base	Communes de plus de 200 000 hab. et communes du Grand Paris	Paris intra-muros
Hébergement (incluant le petit déjeuner)	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Cas particulier des travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite :

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas, quel que soit le lieu de la mission à 150 € contre 120 € auparavant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement



des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023;

Il est proposé :

- de confirmer le principe d'indemnisation sur la base des taux forfaitaires et maximums prévus à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,
- d'appliquer les modalités et nouveaux taux intervenus en vertu de l'arrêté du 20 septembre 2023 comme présenté ci-dessus
- d'appliquer ces modalités aux titulaires, aux contractuels, aux contrats à durée indéterminée, aux contrats de droit privé, aux agents de collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités, et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours et enfin, les personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rétribution au titre de leur activité principale.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Délibération

Le comité syndical décide :

- de confirmer le principe d'indemnisation sur la base des taux forfaitaires et maximums prévus à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,
- d'appliquer les modalités et nouveaux taux intervenus en vertu de l'arrêté du 20 septembre 2023,
- d'appliquer ces modalités aux titulaires, aux contractuels, aux contrats à durée indéterminée, aux contrats de droit privé, aux agents de collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités, et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours et enfin, les personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rétribution au titre de leur activité principale
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

2. Actualisation du tableau des effectifs au 1er janvier 2024

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient en effet de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est aujourd'hui proposé au comité syndical de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi par le centre de gestion des Landes pour l'année 2023 suite à la réussite d'un examen professionnel.



Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grade actuel	Catégorie	Suppression	Grade d'avancement	Catégorie	Création
Attaché	A	1	Attaché principal	A	1

Cette modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la délibération 2021_CS_102 du comité syndical de l'institution Adour en date du 29 septembre 2021 relative au rattachement promu/promouvable

Vu l'arrêté n° 26-2021 de l'Institution Adour en date du 26 novembre 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines et fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Vu le tableau d'avancements de grade pour l'année 2023 établissant la liste des agents promouvables à un avancement de grade,

Considérant qu'en application de la loi du 26 janvier 1984 et du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des emplois permanents dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire,

Considérant que l'ensemble des emplois ainsi créés répond aux besoins de l'établissement pour assurer la continuité et la bonne marche des services,

Il est proposé au comité syndical de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération selon les conditions ci-exposées c'est-à-dire :

- la suppression d'un grade d'attaché à temps complet et la création d'un grade d'attaché principal à temps complet pour la nomination -au 1^{er} janvier 2024- par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions de responsable du service administratif et financier.

Délibération

Le comité syndical décide :

- la suppression d'un grade d'attaché à temps complet et la création d'un grade d'attaché principal à temps complet pour la nomination -au 1^{er} janvier 2024- par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions de responsable du service administratif et financier,
- de valider le tableau des effectifs ainsi modifié,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

3. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant la mission d'animation territoriale de l'EPTB en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

Monsieur le président expose à l'assemblée délibérante que, suite à l'élaboration d'une thèse relative à la territorialisation de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour, il convient de créer un emploi



non permanent d'ingénieur afin de mener à bien la mission d'animation territoriale afférente et ainsi de porter à connaissance le travail d'analyse conduit.

Afin d'assurer les missions décrites ci-dessous, il est nécessaire de créer un emploi non permanent à temps à temps complet (35/35ème) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Ingénieur (catégorie A), sur la période du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024, et ce, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité en matière d'animation territoriale au sein de l'EPTB.

L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :

- animation territoriale et porté à connaissance l'analyse conduite sur la territorialisation de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour dans la continuité du travail d'élaboration de la thèse afférente.

Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : niveau Bac+8.

Ce contrat à durée déterminée est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2023, pour une durée de trois mois. L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 518 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de catégorie hiérarchique A. le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, d'une durée de 3 mois.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité en matière d'animation territoriale au sein de l'EPTB,

Il est proposé :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'ingénieur emploi de catégorie hiérarchique A pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024 au pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité en matière d'animation territoriale au sein de l'EPTB,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
 - o animation territoriale et porté à connaissance l'analyse conduite sur la territorialisation de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour dans la continuité du travail d'élaboration de la thèse afférente.
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Bac+8,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 518 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Délibération

Le comité syndical décide :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'ingénieur emploi de catégorie hiérarchique A pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024 au pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité en matière d'animation territoriale au sein de l'EPTB,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
 - o animation territoriale et porté à connaissance l'analyse conduite sur la territorialisation de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour dans la continuité du travail d'élaboration de la thèse afférente.



- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Bac+8,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 518 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que le président est chargé de procéder aux formalités de recrutement,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

4. Contrats à durée indéterminée : CDisation d'agents

Le rapporteur rappelle qu'en matière de gestion des agents de la fonction publique territoriale, par principe, le recrutement direct en CDI ne peut être réalisé que, dans le cadre d'un transfert d'activité privé ou associative à la collectivité, ou à l'issue d'une période de contrats à durée déterminée dans la même collectivité comptant six années de services effectifs.

En effet, conformément à l'article 3-4-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « *tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.*

La durée de six ans, mentionnée au premier alinéa du présent II, est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois ».

Ainsi, seuls les emplois permanents pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent, aux termes de six années de CDD, donner lieu à la conclusion d'un CDI.

Dans un tel cas, le CDI doit être proposé à l'agent par l'employeur dans un délai de 3 mois avant l'issue du dernier contrat.

Le rapporteur indique ensuite que l'Institution Adour compte déjà deux agents CDIsés respectivement en juillet 2019 et octobre 2020 au sein des services « biodiversité » et « gestion intégrée ». Il précise également que deux agents, recrutés en 2018 sur des emplois permanents de la collectivité, arrivent prochainement au terme de six années de contractuels et qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service au regard de l'expérience capitalisée, mais aussi des qualités professionnelles et personnelles des intéressés, de procéder à leurs recrutements en CDI.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles 3-3 et 3-4, al. 2 à 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.332-8 à L.332-14, relatifs aux contrats conclus pour répondre à des emplois permanents de la fonction publique territoriale,

Considérant que deux agents arrivent au terme de six années de contrats à durée déterminée,



Considérant les propositions de contrats CDI visant à poursuivre les missions occupées par les agents concernés à l'issue de six ans de contrat à durée déterminée,
 Considérant les entretiens avec les intéressés,
 Considérant leur accord pour un recrutement sous forme de CDI sur emploi permanent,

Il est proposé de procéder au recrutement, sur emploi permanent, sous forme de contrat à durée indéterminée, à l'issue de six ans de CDD, les agents en charge :

- du poste catégorie A, grade Ingénieur, en charge des missions de « prévention des inondations » notamment sur l'agglomération de Dax. Recrutement en CDI, à compter du 4 janvier 2024, au 5^{ème} échelon, indice brut 611,
- du poste catégorie B, grade Technicien Principal 1^{ère} classe, en charge des missions « d'élaboration et animation de la feuille de route gestion quantitative du bassin de l'Adour ». Recrutement en CDI, à compter du 3 janvier 2024, au 5^{ème} échelon, indice brut 547.

Il est également proposé de faire évoluer, par voie d'avenant, l'agent actuellement en CDI depuis 3 ans sur le poste de catégorie A, grade Ingénieur, en charge de la biodiversité, à compter du 1^{er} décembre 2023, en le portant au 6^{ème} échelon, indice brut 646.

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'autoriser le recrutement en CDI de deux agents, à l'issue de six ans de contrats à durée déterminée sur :
 - un poste catégorie A, grade Ingénieur, en charge des missions de « prévention des inondations ». Recrutement à compter du 4 janvier 2024, au 5^{ème} échelon, indice brut 611,
 - un poste catégorie B, grade Technicien Principal 1^{ère} classe, en charge des missions d'« élaboration et animation de la feuille de route gestion quantitative du bassin de l'Adour ». Recrutement à compter du 3 janvier 2024, au 5^{ème} échelon, indice brut 547,
- de valider l'évolution par voie d'avenant du poste catégorie A, grade Ingénieur, en charge de la biodiversité, à compter du 1^{er} décembre 2023, pour le porter au 6^{ème} échelon, indice brut 646
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



VI - AFFAIRES DIVERSES

1. Désignation des délégués ou représentants - Comité régional de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine

En sa qualité d'établissement public territorial de bassin, l'Institution Adour est représentée au sein de nombreuses structures.

En application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le comité régional de la biodiversité (CRB) est l'instance d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional. Son secrétariat est assuré conjointement par le service patrimoine naturel de la DREAL et la direction de l'environnement du conseil régional.

Le mandat de 5 ans du CRB Nouvelle-Aquitaine arrive à échéance le 29 octobre prochain. Par courrier en date du 21 septembre joint en annexe au présent rapport, l'EPTB est informé qu'il continue à faire partie des membres de ce comité et qu'il dispose dans ce cadre d'un siège.

Afin d'assurer la parité femmes-hommes requise au sein de l'instance, chaque proposition de représentant pour chacune des structures membres devra comporter les noms d'une femme et d'un homme, avec possibilité d'indiquer un ordre de préférence entre les deux personnes proposées.

Pour mémoire, lors du renouvellement du comité syndical de l'Institution Adour, par décision en date du 21 septembre 2021, Madame Isabelle Antier avait été désignée comme représentante de l'EPTB.

Considérant la demande conjointe du préfet de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil régional en date du 21 septembre 2023, invitant l'EPTB à être membre du Comité Régional Biodiversité renouvelé et à désigner un représentant,

Il est proposé d'examiner les candidatures en séance afin d'établir une proposition de deux noms, un homme et une femme, conformément à la demande de désignation adressée.

La possibilité d'indiquer un ordre de préférence entre les deux personnes proposées sera également examinée.

Délibération

Le comité syndical décide :

- de proposer les deux noms suivants pour que, en fonction des conditions de parité femme / homme, l'un d'entre eux soit retenu pour représenter l'Institution Adour - EPTB du bassin de l'Adour au sein du comité régional de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine :
 - o M. Jean Arriubergé (choix n°1),
 - o Mme Agathe Bourretère (choix n°2)
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

2. Gestion intégrée - Renouvellement de la CLE du SAGE Midouze - Désignation des représentants de l'Institution Adour

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze a été initialement constituée le 21 janvier 2005. La réglementation prévoit que les CLE fassent l'objet d'un processus de renouvellement tous les 6 ans. Ainsi, la CLE Midouze a déjà été renouvelée par arrêté préfectoral successivement en juin 2011 et novembre 2017.



Cette fin d'année 2023 marque à nouveau l'échéance de 6 ans au terme de laquelle la CLE doit être renouvelée. L'Institution Adour, en tant que structure porteuse du SAGE, a pris l'attache des services de la Préfète des Landes, responsable de ce SAGE et chargée de mener ce processus. La Préfète des Landes a ainsi sollicité l'ensemble des structures membres de la CLE, dont l'EPTB, pour procéder à la désignation des membres de la CLE dans le cadre de ce renouvellement.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 sur la commission locale de l'eau,

Vu le courrier de la Préfète des Landes en date du 18 juillet 2023 sollicitant l'Institution Adour en tant qu'établissement public territorial de bassin, pour désigner ses représentants en CLE Midouze, Considérant la proposition de maintenir la composition de la CLE du SAGE Midouze telle que précédemment arrêtée, portant à 2 sièges la représentation de l'Institution Adour,

Il est proposé de désigner Paul Carrère et Nathalie Barrouillet pour siéger en CLE Midouze pour représenter l'Institution Adour.

Délibération

Le comité syndical décide :

- de désigner Madame Nathalie Barrouillet et Monsieur Paul Carrère pour représenter l'Institution Adour en commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

3. Gestion intégrée - Avis de l'EPTB sur le périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne

Le dossier préliminaire pour un SAGE des eaux souterraines de Gascogne a été déposé par l'Institution Adour aux Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées en septembre 2023. Ce dossier a été rédigé et validé par le comité de pilotage pour la préfiguration du SAGE des eaux souterraines de Gascogne. Il fait suite à cinq années de concertation qui ont permis de mobiliser les acteurs autour des problématiques des eaux souterraines, et de converger vers la volonté unanime de faire émerger un SAGE dédié aux nappes captives à grande inertie du sud du bassin Aquitain.

Le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, basé sur des critères techniques et administratifs, concerne 1283 communes, et s'étend sur plus de 19.000 km². Géographiquement, il est délimité comme suit :

- au nord : limites des départements des Landes (40) et du Gers (32) ;
- à l'est : limites des départements du Gers (32) et des Hautes-Pyrénées (65) ;
- à l'ouest : trait de côte Atlantique ;
- au sud : limites des communes des Landes (40), des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Hautes-Pyrénées (65) recoupant la limite géologique du front de chevauchement nord pyrénéen.

Le dossier préliminaire annexé au présent rapport explicite et justifie la délimitation de ce périmètre (pp. 30 - 35). Il a été proposé par un groupe d'experts hydrogéologues et validé par le comité de pilotage.

Cette proposition de périmètre fait à présent l'objet d'une consultation des collectivités concernées, comme le prévoit l'article R.212-27 du code de l'environnement. Ainsi, les services de l'État ont sollicité pour avis par courrier en date du 25 octobre 2023 les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.



Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.212-27,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 23 mars 2022,
Considérant la lettre de saisine en date du 25 octobre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles l'établissement public territorial de bassin de l'Adour, sur le périmètre du SAGE,

Il est proposé au comité syndical de l'Institution Adour de rendre un avis favorable à la proposition du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne.

Délibération

Le comité syndical décide :

- de rendre un avis favorable au périmètre proposé pour le SAGE des eaux souterraines de Gascogne,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

La séance se termine à 15h20



VII - APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal est arrêté à la date du 17 janvier 2024.

Le Président,



Paul Carrère

Le secrétaire de séance,



Dominique Degos

